

**Assemblée générale**

Distr. générale  
2 février 2009  
Français  
Original: anglais/espagnol/russe

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique****Législation et pratique nationales concernant la définition et  
la délimitation de l'espace extra-atmosphérique****Note du Secrétariat\***

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États Membres .....	2
Biélorussie .....	2
Mexique .....	3
Mongolie .....	3
République tchèque .....	3

---

\* Le présent document a été élaboré sur la base des réponses reçues des États Membres après le 5 janvier 2009.



## II. Réponses reçues des États Membres

### Bélarus

[Original: russe]

1. D'après la législation bélarussienne, l'espace aérien au-dessus du territoire d'un État fait partie de ce territoire et tous les États exercent leur souveraineté sur leur propre espace aérien. En outre, tous les États ont le droit exclusif d'établir, de manière indépendante et sans aucune ingérence extérieure, les règles régissant les vols dans l'espace aérien au-dessus de leur territoire. En conséquence, en vertu du Code aérien adopté en 2006 par ce pays, l'espace aérien au-dessus du Bélarus fait partie du territoire national et l'État affirme sa souveraineté complète et exclusive sur son espace aérien.
2. La loi n° 156-3 du 5 mai 1998, relative aux objets appartenant exclusivement à l'État, déclare que l'espace aérien au-dessus du territoire du Bélarus est la propriété exclusive de l'État.
3. S'agissant de la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique cependant, le Bélarus, qui n'a entrepris que récemment des activités spatiales, ne s'est pas encore doté d'une législation nationale distincte sur l'espace extra-atmosphérique, mais il prépare actuellement une législation qui portera, entre autres, sur cette question. Selon la législation en vigueur, l'espace aérien est divisé en espace aérien classifié et espace aérien non classifié. L'espace aérien au-dessous de 20 100 mètres d'altitude est classifié et les vols à l'intérieur de ce dernier sont réglementés par la législation nationale, à savoir le Code aérien et les Règles d'utilisation de l'espace aérien adoptés par le Conseil des ministres par l'ordonnance n° 1471 du 4 novembre 2006. Au-delà de l'espace classifié (au-dessus de 20 100 mètres), c'est-à-dire dans l'espace extra-atmosphérique, les dispositions des accords internationaux s'appliquent.
4. La Constitution adoptée par le Bélarus en 1994 stipule que le pays reconnaît la suprématie des principes généralement reconnus du droit international et veille à ce que sa législation nationale leur soit conforme. La loi n° 421-3 du 23 juillet 2008, sur les accords internationaux, qui est entrée en vigueur le 5 décembre 2008, dispose que le Bélarus appliquera scrupuleusement les accords internationaux qu'il aura conclus, conformément au droit international.
5. Les normes juridiques figurant dans les accords internationaux conclus par le Bélarus font partie intégrante de la législation en vigueur sur son territoire et elles s'appliquent automatiquement, sauf dans les cas où il est stipulé dans un accord international qu'une législation nationale doit être adoptée et promulguée pour que lesdites normes puissent s'appliquer.
6. Le Bélarus est partie aux accords internationaux de base relatifs à l'espace, notamment le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>1</sup>, qu'il applique automatiquement. En conséquence, en vertu de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, le Bélarus n'affirme

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

pas sa souveraineté sur l'espace extra-atmosphérique. De fait, il estime que l'espace extra-atmosphérique est le bien commun de l'humanité tout entière et qu'aucun État ne peut prétendre à la souveraineté sur cet espace, ce qui signifie que le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique est celui défini dans les accords internationaux traitant de la question. Le Bélarus est également convaincu que les États sont responsables de leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique et c'est la raison pour laquelle il a ratifié la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux<sup>2</sup> et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique<sup>3</sup>.

## **Mexique**

[Original: espagnol]

L'article 42 de la Constitution politique du Mexique dispose que le territoire national du Mexique englobe, entre autres, l'espace qui se trouve au-dessus du territoire national dans la mesure et selon les règles établies par le droit international.

## **Mongolie**

[Original: anglais]

Les définitions et les délimitations concernant l'espace extra-atmosphérique et les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite géostationnaire sont précisées par le Parlement, le Gouvernement, les ministres, les institutions et l'Académie des sciences de Mongolie dans la législation nationale.

## **République tchèque**

[Original: anglais]

1. À ce jour, la République tchèque n'a pas adopté de lois nationales sur cette question. Quant aux activités spatiales qu'elle a entrepris, toutes ont été menées dans le respect intégral des traités et des principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ainsi que des recommandations figurant dans les résolutions de l'Assemblée générale qui ont trait à la question.

2. S'agissant en particulier de la question des pratiques qui pourraient exister ou être en cours d'élaboration concernant directement ou indirectement la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, la République tchèque, tenant compte du degré actuel et prévisible de développement des technologies spatiales et aéronautiques, est consciente de la différence entre le régime juridique régissant les activités dans l'espace aérien, d'une part, et le régime juridique régissant les activités spatiales, d'autre part. Alors que les activités aériennes ne peuvent être conduites qu'en tenant dûment compte du principe généralement consacré selon lequel les États affirment leur souveraineté complète et

---

<sup>2</sup> Ibid., vol. 961, n° 13810.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1023, n° 15020.

exclusive sur l'espace aérien au-dessus de leur territoire, l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ont été librement explorés et utilisés par tous les États conformément au droit international. Bien que l'on n'ait pas défini d'un commun accord la limite entre l'applicabilité de ces deux régimes juridiques différents, la République tchèque a respecté le principe coutumier qui veut que l'on considère comme une activité spatiale le lancement d'objets spatiaux dont la vocation est d'orbiter autour de la Terre ou de circuler dans l'espace extra-atmosphérique.

---